

**Décision ILR/E23/7 du 21 avril 2023**

**portant désignation de la société ArcelorMittal Energy S.C.A. comme fournisseur par défaut dans le  
réseau industriel**

**SECTEUR ÉLECTRICITÉ**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l' « Institut »),

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 4 ;

Vu le règlement ILR/E20/2 du 7 février 2020 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut et portant abrogation du règlement E17/11 du 8 mars 2017 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut (ci-après « le règlement ILR/E20/2 du 7 février 2020 ») ;

*Décide :*

- Art. 1<sup>er</sup>.** La société en commandite par actions ArcelorMittal Energy, ayant son siège social à L-1160 Luxembourg, 24-26, boulevard d'Avranches, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous le numéro B 162754, est désignée fournisseur par défaut pour la zone de réglage constituée par le réseau industriel, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>(43) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.
- Art. 2.** La société ArcelorMittal Energy S.C.A. est tenue de soumettre pour acceptation à l'Institut les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation des clients qui n'ont pas de fournisseur attribué, applicables à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023, conformément à l'article 4(3) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 précitée.
- Art. 3.** La présente décision sera notifiée à la société ArcelorMittal Energy S.C.A. et publiée sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société ArcelorMittal Energy S.C.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**(s.) Michèle Bram**  
**Directrice adjointe**

**(s.) Claude Rischette**  
**Directeur adjoint**

**(s.) Luc Tapella**  
**Directeur**